

ferroviaires. Plus tard encore la Loi des enquêtes en matière de différends industriels vit le jour. Suivirent d'autres mesures relatives aux différends industriels. J'estime pouvoir dire, sans crainte de me tromper, que les travaux que le ministère du Travail a accomplis depuis quarante ans, afin de prévenir et de régler les différends industriels, représentent, à la vie nationale, un apport d'une valeur inestimable. Et comme c'est toujours le cas lorsqu'il s'agit de choses qui sont bonnes en elles-mêmes, on ne peut non plus calculer jusqu'à quel point elles pourront servir de mesure de prévention.

N'eût été le mécanisme que nous avons actuellement pour traiter des différends industriels et que l'on a mis au point avec le temps, je me demande comment nous pourrions poursuivre notre effort de guerre et comment nous pourrions obtenir les munitions et autre matériel dont nous avons besoin. On peut juger de la sagesse d'une mesure de cette nature par la façon dont elle prévoit l'avenir, jusqu'à quel point elle anticipe les événements et comment elle contribue à parer aux besoins de l'avenir. Je n'ai mentionné qu'une couple de lois promulguées par le ministère du Travail. J'ai moi-même contribué à l'adoption de ces lois dans le temps, et c'est l'une des raisons pour lesquelles j'ai suivi leur évolution avec intérêt depuis lors. Je pourrais faire mention d'une autre loi que, soit dit en passant, j'ai présentée à la Chambre lorsque je fus plus tard nommé ministre du Travail, et qui fut adoptée. Je veux parler de la Loi des enquêtes sur les coalitions. Cette mesure aussi découlait des fonctions du ministère du Travail de l'époque. La méthode qui servait au règlement des différends industriels devint celle dont on se servit dans le cas des consortiums et des monopoles pour empêcher le recours à ces moyens antisociaux qui ont assuré quelques-uns de leurs progrès. Qui oserait me dire que cette tâche n'a pas rendu des services à la nation, qu'elle n'était pas nécessaire? En l'absence de cette loi, j'ose dire que les monopoles, les cartels et autres organisations de ce genre auraient pris des proportions que bien peu d'entre nous arrivent à imaginer.

Je rappelle que la première loi adoptée en ce Parlement se rapportait aux salaires raisonnables dans les entreprises de l'Etat. C'est cette mesure qui a conduit à l'établissement du ministère du Travail. Elle ne visait alors que les entreprises publiques. Du côté de l'opposition nous est venu cet après-midi le commentaire suivant: Indiquez-nous donc avec quel service de l'Etat s'intéressant à la question du bien-être le nouveau ministère

aura quelque rapport. Quels services fédéraux réglementera-t-il? On en trouve toute une liste à l'article 5 du bill. Toutefois voici ce que je tentais à signaler: En matière de questions sociales, notre gouvernement a commencé par ses propres services en assurant à ses fonctionnaires une rémunération raisonnable pour une journée de travail raisonnable. De là a découlé une loi déterminant la durée maximum de travail et des salaires minimums dans toutes les entreprises du Gouvernement. A son tour, cette mesure a donné naissance à un service d'envergure nationale assurant à toutes les classes laborieuses canadiennes, non seulement aux ouvriers occupés à des travaux fédéraux, mais aux habitants de toutes les provinces, des conditions de travail et des salaires considérés comme justes et raisonnables. Voilà un précieux régime de justice sociale appliqué aux contrats du Gouvernement qui, sans l'établissement du ministère du Travail, n'aurait pas existé avant la création d'un ministère de ce genre.

Je pourrais en mentionner d'autres. Je m'arrête à ces mesures en particulier parce que je m'en suis occupé moi-même et que j'ai surveillé les résultats apportés par l'établissement de ministères chargés de questions sociales et que je sais où cela peut nous mener. A maintes reprises au cours du débat, on a parlé de pensions de vieillesse. Certains honorables vis-à-vis réclament pour leur groupe le mérite d'avoir contribué à la mise en vigueur des pensions de vieillesse. Je me permettrai de dire que, sans un régime libéral s'intéressant à cette question sociale, les pensions de vieillesse n'auraient pas existé si tôt au pays. Ce sont les honorables députés de ce côté de la Chambre qui possédaient la majorité nécessaire pour faire adopter des mesures sociales et qui m'ont appuyé à l'unanimité lorsque j'ai proposé l'établissement de pensions de vieillesse au pays. De nouveau, on a posé des objections relatives à la compétence. On a demandé quelle autorité le Dominion possédait en matière de pensions de vieillesse? Nous avons dû admettre que nous n'en possédions aucune permettant au gouvernement fédéral de présenter une telle mesure et de l'appliquer. Il nous a tout d'abord fallu obtenir une modification à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, et si nous n'avions pas porté intérêt à nos mesures législatives d'ordre social, nous aurions probablement allégué que nous ne pouvions tenter de modifier une loi aussi importante que l'Acte de l'Amérique britannique du Nord; toutefois, nous en avons senti le besoin. Nous ne pouvions nous attendre que les provinces prennent l'initiative